



## MÉCÉNAT ET DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

Le mécénat est défini comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

**L'Ifri étant une association reconnue d'utilité publique, les dons qu'il reçoit bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi sur le mécénat.**

*Loi n°2003-709 du 1er août 2003 – article 238 bis du CGI*

Extraits :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit (...) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique. (...) »

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. (...) »

\*\*\*

D'une part, la contribution annuelle à l'Ifri entre dans le cadre de la loi sur le mécénat. Elle donne lieu à la remise d'un reçu fiscal permettant de justifier la réduction d'impôt ci-dessus.

D'autre part, la contribution totale ou partielle au financement d'un programme de recherche de l'Ifri est considérée comme un don, dans la mesure où il n'existe aucun lien direct entre le versement effectué et les travaux réalisés, ce qui est le cas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'institut est à l'origine du programme et de sa demande de financement,
- l'institut ne prend aucun engagement de fournir un bien ou un service à la partie versante, comme, par exemple, de lui réserver un avantage particulier lors de la réalisation du programme de recherche,
- le financement ne constitue pas un complément de prix pour des études mises à la disposition d'un tiers aux deux parties ou pour des invitations à des manifestations.

Compte tenu des sommes versées et/ou de leur caractère pluriannuel, il est conseillé de rédiger un contrat de mécénat. Celui-ci comprend la description du projet aidé, dans ses grandes lignes, la date limite d'exécution, le montant de l'aide apportée et l'éventuel calendrier des versements. Il précise que l'Ifri conserve les droits d'auteur et de reproduction et est libre de publier ou non les résultats du projet.

## La communication de l'entreprise versante

Les dispositions fiscales en faveur des opérations de mécénat des entreprises donatrices s'appliquent *même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes.*

Une **disproportion marquée** entre les sommes versées par l'entreprise et la valorisation (par elle) de la "prestation" rendue par l'Ifri est toutefois nécessaire pour maintenir aux opérations concernées leur caractère de mécénat.

*Pratiquement :*

- Les entreprises sont autorisées à recourir à la communication institutionnelle : par exemple, apposition du nom de l'entreprise, de son logo ou encore de la mention du soutien de l'entreprise à une manifestation dans une revue ou publication éditée par l'Ifri.
- En revanche, des messages à caractère ouvertement publicitaire entrent dans le champ du parrainage et non du mécénat : par exemple, annonce commerciale relative à des services ou produits, mention des coordonnées de la personne à contacter, apposition du nom de l'entreprise sur l'ensemble des panneaux d'une manifestation, page entière de publicité dans une revue.

\*\*\*

## Le don en nature

Le don en nature bénéficie également de la réduction d'impôt, après remise d'un reçu fiscal par l'Ifri.

*Évaluation*

- Biens figurant dans un compte de stock : valeur en stock.
- Prestations de services : prix de revient de la prestation offerte.
- Biens inscrits dans un compte d'immobilisation : valeur vénale du bien à la date du don.
- Mise à disposition de personnel : prix de revient (rémunérations et charges sociales y afférentes)

*Conséquence en matière de TVA*

- Pour l'entreprise qui effectue le don en nature, la TVA qu'elle a acquittée sur les biens ou le service ainsi mis à disposition n'est pas déductible, puisque ces biens sont utilisés pour une opération non imposable.